

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Tribunal di Roma (Italie) le 11 février 2013 — Mediaset
SpA/Ministero dello Sviluppo Economico**

(Affaire C-69/13)

(2013/C 147/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunal di Roma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mediaset SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico

Questions préjudicielles

- 1) Le juge national, appelé à se prononcer sur le montant de l'aide d'État dont la récupération a été ordonnée par la Commission européenne, est-il désormais lié, tant du point de vue de son «principe» que du point de vue de son «montant», par la décision de la Commission européenne du 24 janvier 2007, adoptée à l'issue de la procédure relative à l'aide d'État C 52/2005, telle que complétée par les décisions prises par la Commission européenne dans les notes du 11 juin 2008 COMP/H4/EK/cd D(2008) 127 et du 23 octobre 2009 COMP/H4/CN/si D(2009) 230 et qui a été confirmée par la Cour de justice dans l'arrêt du 15 juin 2010, rendu dans le cadre de l'affaire T-177/07?
- 2) Dans le cas contraire, en affirmant, dans l'arrêt du 15 juin 2010 rendu dans l'affaire T-177/07, que le juge national est compétent pour se prononcer sur le montant de l'aide d'État, la Cour de justice a-t-elle entendu limiter ce pouvoir à la quantification d'un montant qui, en ce qu'il se rapporte à une aide d'État effectivement mise en œuvre ou obtenue, doit nécessairement avoir une valeur positive, et ne pas être égal à zéro?
- 3) Ou bien, en affirmant, dans l'arrêt du 15 juin 2010 rendu dans l'affaire T-177/07, que le juge national est compétent pour se prononcer sur le montant de l'aide d'État, la Cour de justice a-t-elle entendu attribuer au juge national le pouvoir d'apprécier la demande de restitution tant du point de vue de son «principe» que de son «montant», en allant jusqu'à lui confier le pouvoir d'exclure toute obligation de restitution?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Tribunale di Tivoli (Italie) le 11 février 2013 — T**

(Affaire C-73/13)

(2013/C 147/12)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T

Questions préjudicielles

- 1) L'article 82 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 relatif au paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien, dans la mesure où il impose que les honoraires et dépens dus à l'avocat sont liquidés par l'autorité judiciaire statuant par ordonnance de taxe en respectant le barème applicable aux avocats de sorte que, en tout état de cause, ils ne dépassent pas les montants moyens prévus par les barèmes applicables relatifs aux honoraires, droits et indemnités et en tenant compte de la nature des prestations fournies et de l'incidence des actes effectués sur la situation procédurale du justiciable, est-il conforme aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ?
- 2) L'article 82 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 relatif au paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien, dans la mesure où il impose que les honoraires et dépens dus à l'avocat sont liquidés par l'autorité judiciaire statuant par ordonnance de taxe en respectant le barème applicable aux avocats de sorte que, en tout état de cause, ils ne dépassent pas les montants moyens prévus par les barèmes applicables relatifs aux honoraires, droits et indemnités et en tenant compte de la nature des prestations fournies et de l'incidence des actes effectués sur la situation procédurale du justiciable, est-il conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, telles qu'elles ont été intégrées dans le droit communautaire en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 TUE, tel que modifié par le traité de Lisbonne ?